



Cont/2006-08

**ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX
DOMESTIQUES ET AU RAMASSAGE DES DEJECTIONS PAR LEURS GARDIENS**

Le Maire de la Ville du PECQ,

Sénateur des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.211.11, L.211.22 et suivants et R.211-11 du Code Rural,

Vu l'article 97 du Règlement sanitaire départemental des Yvelines,

Vu les articles 131-12 et 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal N°Cont/96.11 du 3 juillet 1996

Vu la délibération du 15 juin 2005 relative à la création d'une prestation de nettoyage des déjections canines

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles dispositions concernant la circulation des animaux domestiques ainsi que leurs déjections afin d'inciter les propriétaires ou gardiens à respecter l'environnement et les habitants de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté N° Cont/96.11 du 3 juillet 1996 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Les propriétaires et gardiens de chats et chiens ne doivent pas laisser leurs animaux errer ou en état de divagation.

Les chiens doivent être tenus en laisse et placés sous la surveillance de leurs propriétaires ou gardiens lorsqu'ils circulent sur les trottoirs, les voies publiques et les espaces verts sur le territoire du PECQ.

La zone d'ébats créée dans la ville ainsi que celles qui pourront être aménagées ultérieurement, permettent aux animaux de s'ébattre librement sous la surveillance attentive de leurs maîtres ou gardiens.

Les chiens et chats considérés en état de divagation peuvent être saisis et conduits à la fourrière. En dehors des jours et heures d'ouverture de la fourrière, le Maire peut prendre toutes dispositions pour assurer la prise en charge rapide de l'animal errant ou en état de divagation.

Tous frais inhérents à cette opération seront mis à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

VILLE DU PECQ

13 Bis, quai Maurice Berteaux - B.P. 60 - 78231 LB PECQ CEDEX - TÉL. : 01.30.61.21.21

FAX Hôtel de Ville : 01.30.61.52.54 - FAX Services Techniques : 01.34.51.45.01 - FAX Urbanisme : 01.34.51.77.24

e-mail : mairie@ville-lepecq.fr - portail officiel : www.ville-lepecq.fr



1^{ère} Mairie de France certifiée ISO

Accueil, services vie scolaire et jeunesse, actes d'urbanisme et d'Etat Civil, demandes de logement, aide et assistance aux aînés

1^{ères} Bibliothèques municipales d'Europe certifiées ISO

Article 3 :

Il est interdit de laisser déposer les déjections des chiens et des chats sur l'ensemble de l'espace public et notamment :

- les voies publiques et trottoirs,
- les pelouses jardins, parcs, plates-bandes des espaces verts publics, les emplacements réservés pour les jeux d'enfants,
- les passages piétons et les voies piétonnes.

Article 4 :

Sur l'ensemble du domaine public, les propriétaires ou gardiens d'animaux doivent ramasser les déjections de leur animal même dans les caniveaux. Ils utiliseront tout moyen à leur convenance.

La ville met à la disposition des habitants, des distributeurs de sacs plastique principalement aux abords des écoles, pour aider les habitants à garder la ville propre. Ces distributeurs constituent un dispositif transitoire, la ville n'a pas vocation à fournir des sacs en permanence.

Article 5 :

La police municipale exerce un rôle de médiateur auprès des personnes qui ne ramassent pas les déjections de leur animal. Si cette médiation n'aboutit pas, une prestation de nettoyage des déjections canines dont le coût est de 40 € devra être acquittée en application de la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2005.

La constatation sera effectuée par des agents assermentés de la Ville ou par la police municipale. La facturation qui en résulte donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes et avis de paiement. L'acquiescement de cette prestation de nettoyage n'exclut pas la verbalisation.

Article 6:

Les infractions à l'article 2 et 3 du présent arrêté seront constatées par procès verbal et feront l'objet d'une contravention de première classe.

Les prestations de nettoyage visées à l'article 5 seront également dues en cas d'infraction à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur général des services, le directeur des services techniques, urbanisme, environnement et cadre de vie de la Ville, le chef de la Police municipale, le Commissaire de Police de Saint Germain-en-Laye, les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Le Pecq, le 25 avril 2006,

Le Maire

Alain GOURNAC
Sénateur des Yvelines

